

Sommaire

Fusions/acquisitions – Sociétés	2
1. Cessions de droits sociaux : inapplication de l'art. 1843-4 du Code civil en cas de contestation postérieure à la conclusion de la cession	2
2. Président du conseil d'administration d'une S.A : les services rendus ne justifient pas nécessairement l'octroi d'un complément de retraite	2
Assurance – Banque – Bourse – Finance	2
3. Le créancier bénéficiaire d'une promesse d'hypothèque ou de nantissement ne s'oblige pas envers la caution à rendre cette sûreté définitive	2
4. Lorsqu'un gage garanti partiellement une dette, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie	2
5. La banque qui octroie un prêt à un emprunteur non averti doit le mettre en garde	2
6. La banque n'est pas tenue à un devoir de mise en garde lorsque le crédit accordé est adapté aux capacités financières de l'emprunteur	3
7. Nouvelles règles relatives à la rémunération des opérateurs de marché	3
8. Décisions individuelles de l'AMF : la mise en ligne fait courir le délai de recours des tiers	3
9. L'AMF constitue un groupe de travail sur les comités d'audit	3
Restructurations	3
10. Admission de la créance à la procédure : l'interruption et l'interversion de la prescription sont opposables au tiers constituant d'une sûreté réelle	3
11. Le défaut de paiement de primes échues antérieurement au jugement d'ouverture ne peut justifier la résiliation du contrat d'assurance	3
12. Action en réparation ouverte au créancier qui a été omis de la liste certifiée : condition et préjudice réparable	4
13. Validité de la déclaration de créances effectuée par une préposée de deux coemployeurs investie d'une délégation régulière	4
14. La caution subrogée antérieurement au jugement d'ouverture a seule qualité pour déclarer la créance	4
Droit pénal des affaires	4
15. Modalités d'exécution des obligations de vigilance simplifiées	4
16. La Commission européenne publie un Livre vert sur la preuve en matière pénale	4
17. Réparation du préjudice causé par une infraction au Code de l'urbanisme	5
Immobilier - Construction	5
18. Bail commercial : l'exercice de deux activités économiques distinctes, dont aucune n'est l'accessoire de l'autre, exclut la monovalence des locaux	5
19. La théorie du mandat apparent ne s'applique pas entre notaires	5
20. L'obligation de la couverture de la caution dans le cadre d'un bail ne s'étend pas à la période de reconduction sans clause contraire	5
21. Suppression des tirants d'ancrage posés dans les tréfonds d'autrui	5
Distribution - Concurrence	6
22. Une stratégie de prédation est-elle concevable sur un simple segment de marché ?	6
23. Avis de l'Autorité de la concurrence sur le transport terrestre de voyageurs	6
24. Avis de l'Autorité de la concurrence sur la révision du règlement (CE) 2790/99 et des lignes directrices concernant les restrictions verticales	6
25. Le vendeur en ligne agissant sous un pseudonyme commet un acte de concurrence déloyale	6
Droit public des affaires	6
26. Vente d'un terrain par une collectivité publique : une éventuelle commande publique au sens du droit communautaire	6
27. La renonciation à l'exercice du droit de préemption n'est pas susceptible de retrait	7
28. Effet direct des directives non transposées eu égard aux décisions individuelles	7
Social	7
29. Représentants du personnel	7
29.1 Les règles relatives à la représentation du personnel et à celle des syndicats ne s'appliquent pas au sein de la représentation officielle d'un Etat étranger	7
29.2 Le représentant au comité d'entreprise dont le mandat a pris fin peut être désigné en qualité de représentant d'une section syndicale	7
29.3 La présence de deux adhérents au syndicat dans l'entreprise suffit à constituer une section syndicale, peu important les effectifs de l'entreprise	8
30. Une demande de changement de prénom liée à l'origine maghrébine de celui-ci et dépourvue de justification objective constitue une discrimination illicite	8
31. Rupture du contrat de travail	8
31.1 La lettre de licenciement signée en « pour ordre » au nom de l'organe compétent peut être ratifiée par ce dernier	8
31.2 Le caractère frauduleux d'un licenciement notifié pour motif personnel alors que la cause réelle est économique affecte la validité de la transaction	8
32. Codes de conduite internes : la Chambre sociale de la Cour de cassation se prononce	8
33. Stock-options : la caducité des options en cas de licenciement pour faute grave constitue une sanction pécuniaire illicite	9
34. Publication de la loi réformant la formation professionnelle tout au long de la vie	9
35. Licenciement économique : la proposition d'une modification du contrat de travail ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement	9
Agroalimentaire	10
36. Regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux	10
37. Filière laitière : recommandations de l'Autorité de la concurrence pour sortir de la crise	10
38. Simplification de la PAC : 39 propositions de la Commission européenne	10
39. Bail rural : validité d'un congé délivré par un propriétaire dont l'autorisation primitive d'exploiter a été annulée	10

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Cessions de droits sociaux : l'article 1843-4 du Code civil est sans application lorsque la contestation est postérieure à la conclusion de la cession** (*Com. 24 nov. 2009*)

Ayant relevé, par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession, que celui-ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil devait être rejetée.

2. **Président du conseil d'administration d'une SA : les services rendus ne justifient pas nécessairement l'octroi d'un complément de retraite** (*Com. 10 nov. 2009*)

Justifie sa décision la cour d'appel qui rejette la demande du président d'une société anonyme tendant à l'exécution d'un engagement de retraite additionnelle souscrit à son égard par le conseil d'administration, au motif que si le bilan de ce président était positif, il n'était pas pour autant établi que les services invoqués par ce dernier, rendus dans l'exercice de ses fonctions, justifiaient l'allocation d'une rémunération venant s'ajouter à celle qu'il avait perçue au titre de ces mêmes fonctions.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

3. **Le créancier bénéficiaire d'une promesse d'hypothèque ou de nantissement ne s'oblige pas envers la caution à rendre cette sûreté définitive** (*Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2009*)

Le créancier bénéficiaire d'une sûreté provisoire qui, dans le même temps, se garantit par un cautionnement, s'oblige envers la caution à rendre cette sûreté définitive.

Tel n'est pas le cas du créancier bénéficiaire d'une promesse d'hypothèque ou de nantissement, dès lors que la constitution de la sûreté est, dans ce cas, au seul pouvoir du promettant.

4. **Lorsqu'un gage garantit partiellement une dette, le versement résultant de sa réalisation s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie** (*Ass. Plen, 6 nov. 2009*)

En présence d'une dette partiellement garantie par un gage, le versement résultant de la réalisation de ce gage s'impute sur le montant pour lequel la sûreté a été consentie.

Ne commet pas de faute un commissaire-priseur en restituant les objets non vendus à son propriétaire dès lors que le montant garanti de la dette a été intégralement payé ; le gage étant devenu sans objet.

5. **La banque qui octroie un prêt à un emprunteur non averti doit le mettre en garde sur ses capacités financières et les risques d'endettement nés de l'octroi du prêt en cause** (*Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2009*)

En l'état d'un emprunteur non averti, il appartient à l'établissement de crédit de justifier qu'il a satisfait à son devoir de mise en garde à raison des capacités financières de cet emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt.

6. **La banque n'est pas tenue à un devoir de mise en garde lorsque le crédit accordé est adapté aux capacités financières de l'emprunteur** (*Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2009*)

Dès lors que le montant des mensualités de remboursement du prêt est, au jour de l'octroi de celui-ci, adapté aux capacités financières de l'emprunteur, la banque n'est pas tenue à une obligation de mise en garde envers ce dernier.

7. **Nouvelles règles relatives à la rémunération des opérateurs de marché** (*Arrêté, 3 nov. 2009*)

Un arrêté du 3 novembre 2009 du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, fixe les règles de transparence et d'encadrement des rémunérations variables des professionnels de marché et des dirigeants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

8. **Décisions individuelles de l'AMF : la mise en ligne fait courir le délai de recours des tiers** (*Décret n°2009-1409, 17 nov. 2009*)

Un décret du 17 novembre 2009 (JO 19 nov.) prévoit que la mise en ligne des décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers sur le site Internet fait courir le délai de recours à l'égard des tiers.

Le décret ajoute que l'AMF garantit l'accès effectif du public à son site Internet ainsi que la continuité de la mise en ligne pendant toute la durée du délai de recours, enfin, qu'elle assure la conservation et l'archivage des décisions mises en ligne.

9. **L'AMF constitue un groupe de travail sur les comités d'audit** (*Communiqué AMF, 4 nov. 2009*)

Ce groupe de travail aura pour mission de décliner de manière concrète les missions du comité d'audit, de prévoir les adaptations nécessaires pour les valeurs moyennes et petites (« VaMPs »), et de revenir sur la question du caractère évaluatif ou non du rapport du Président.

Les travaux de ce groupe de travail devraient être publiés à l'été 2010.

Restructurations

10. **Admission de la créance à la procédure : l'interruption et l'interversion de la prescription sont opposables au tiers constituant d'une sûreté réelle** (*Com. 17 nov. 2009*)

L'interruption de la prescription résultant de la déclaration, par le créancier, de la créance garantie à la procédure collective et l'interversion de la prescription résultant de la décision d'admission de la créance sont opposables au tiers constituant d'une sûreté réelle en garantie de la dette du débiteur.

11. **Le défaut de paiement de primes échues antérieurement au jugement d'ouverture ne peut justifier la résiliation du contrat d'assurance** (*Com. 17 nov. 2009*)

Le jugement ouvrant la procédure collective emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement.

Il en résulte qu'un assureur ne peut résilier un contrat d'assurance en se prévalant du défaut de paiement de primes échues antérieurement au jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire de son assuré.

12. Action en réparation ouverte au créancier qui a été omis de la liste certifiée : condition et préjudice réparable (*Com. 17 nov. 2009*)

Un créancier n'ayant pas bénéficié de l'avertissement aux créanciers connus d'avoir à déclarer leur créance par suite de son omission de la liste certifiée des créanciers et du montant des dettes, est recevable à agir contre le débiteur après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, en réparation du préjudice lié à l'extinction de sa créance sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, à charge pour lui d'établir que ce dernier a commis une fraude en dissimulant intentionnellement sa dette.

Mais le préjudice lié à l'extinction de la créance ne correspond pas nécessairement au montant de cette créance.

13. Validité de la déclaration de créances effectuée par une préposée de deux coemployeurs investie d'une délégation régulière (*Com. 17 nov. 2009*)

Le préposé de coemployeurs investi d'une délégation régulière, à la suite d'une chaîne de délégations l'autorisant à effectuer des déclarations de créance pour le compte de l'une des deux sociétés, n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial émanant de cette dernière.

14. La caution subrogée antérieurement au jugement d'ouverture a seule qualité pour déclarer la créance (*Com. 1^{er} déc. 2009*)

Aux termes de l'article 2306 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

La caution qui, avant l'ouverture de la procédure collective du débiteur, a payé la dette en tout ou partie et se trouve, par l'effet subrogatoire du paiement, investie des droits et actions du subrogeant, à due concurrence du paiement effectué, a seule qualité pour déclarer sa créance, sauf convention habilitant le créancier subrogeant à agir en ses lieu et place et sans préjudice des règles propres à la déclaration de créance par un tiers.

Droit pénal des affaires

15. Modalités d'exécution des obligations de vigilance simplifiées (*Arrêté, 10 nov. 2009*)

Un arrêté en date du 10 novembre 2009 définit les modalités d'exécution des obligations de vigilance simplifiées relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifie le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale.

16. La Commission européenne publie un Livre vert sur la preuve en matière pénale (*Communiqué, Com. européenne, 11 nov. 2009*)

La Commission européenne a adopté un livre vert en vue de renforcer la coopération entre les États membres relative à l'obtention de preuves en matière pénale.

Elle envisage de remplacer le régime juridique relatif à l'obtention de preuves dans les affaires pénales, actuellement fragmenté, par un instrument unique fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle couvrant tous les types de preuves et instaurant des normes communes en vue de garantir leur recevabilité devant les juridictions.

17. Réparation du préjudice causé par une infraction au Code de l'urbanisme (*Crim. 3 nov. 2009*)

Après avoir caractérisé le délit d'exécution de travaux non conformes au permis de construire en relevant que les prescriptions relatives au mur de clôture n'avaient pas été respectées, les juges qui ont prononcé une mesure de mise en conformité des lieux à titre de réparation civile, n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'apprécier souverainement les modalités de réparation de l'infraction.

Conformément à l'article 569 du Code de procédure pénale, il n'est pas sursis à l'exécution de la mesure de mise en conformité des lieux jusqu'à ce que la décision soit définitive, dès lors que cette mesure a été prononcée à titre de condamnation civile.

Immobilier - Construction

18. Bail commercial : en cas d'exercice dans les locaux commerciaux de deux activités économiques distinctes, dont aucune n'est l'accessoire de l'autre, la monovalence des locaux ne peut être retenue (*Civ. 3^{ème}, 25 nov. 2009*)

Les locaux ne peuvent être qualifiés de monovalents en présence d'exercice de deux activités économiques distinctes dont aucune n'est l'accessoire de l'autre.

19. La théorie du mandat apparent ne s'applique pas entre notaires (*Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2009*)

L'existence du mandat apparent ne peut être admise pour l'établissement d'un acte par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère, les deux officiers publics étant tenus de procéder à la vérification de leurs pouvoirs respectifs.

20. L'obligation de la couverture de la caution dans le cadre d'un bail ne s'étend pas à la période de reconduction, sauf clause contraire (*Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2009, inédit*)

En l'état d'un cautionnement portant sur un bail commercial et stipulant que « *la caution (...) sera complètement déchargée après avoir personnellement satisfait aux obligations de la société preneuse envers la [bailleur]* », une cour d'appel ne peut condamner une caution à payer des sommes dues au titre d'une période postérieure au terme du bail s'il n'a pas été précisé dans l'acte de cautionnement que l'obligation de couverture de la caution s'étendait à cette période.

21. Suppression des tirants d'ancrage posés dans le tréfonds d'autrui (*Civ. 3^{ème}, 10 nov. 2009*)

Aux termes de l'article 545 du Code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Un propriétaire est donc fondé à réclamer la suppression des tirants d'ancrage situés dans le tréfonds de sa propriété ainsi que des maçonneries construites en sous-sol, peu important qu'un expert ait estimé que le retrait des tirants était irréalisable et risquait de créer de graves désordres.

Distribution - Concurrence

22. **Une stratégie de prédation est-elle concevable sur un simple segment de marché ?** (*Décision 09-D-33, Autorité de la concurrence, 10 nov. 2009*)

Aux termes d'une décision rendue le 10 novembre 2009, l'Autorité de la concurrence considère qu'une stratégie de prédation n'est profitable que si les concurrents évincés n'ont pas la possibilité de rentrer de nouveau sur le marché à l'issue de la période de prédation.

Dans cette logique, l'Autorité estime qu'une stratégie de prédation limitée à un segment du marché apparaît économiquement peu plausible, puisqu'elle ne permettrait pas d'évincer un concurrent de manière durable, ce dernier pouvant aisément proposer à nouveau son offre à l'instant même où l'opérateur dominant décide de relever ses prix pour compenser ses pertes.

23. **Avis de l'Autorité de la concurrence sur le transport terrestre de voyageurs** (*Avis 09-A-55, Autorité de la concurrence, 4 nov. 2009*)

Un avis rendu le 4 novembre 2009 par l'Autorité de la concurrence détermine les conditions d'une ouverture à la concurrence réussie dans le secteur du transport ferroviaire de voyageurs.

L'Autorité recommande, notamment, que la mission de gestion des gares fasse l'objet d'une séparation plus aboutie (séparation de propriété, séparation juridique ou encore séparation fonctionnelle).

24. **Avis de l'Autorité de la concurrence sur la révision du règlement (CE) 2790/99 et des lignes directrices concernant les restrictions verticales** (*Communiqué Autorité de la concurrence, 5 nov. 2009*)

Aux termes d'un avis adressé à la Commission européenne, en réponse à une consultation publique portant sur la révision des textes européens en matière de restrictions verticales, l'Autorité de la concurrence recommande à la Commission de mieux expliquer la philosophie générale qu'elle entend instaurer entre le commerce en ligne et les réseaux de distribution sélective.

25. **Le vendeur en ligne agissant sous un pseudonyme commet un acte de concurrence déloyale** (*CA Paris, 6 nov. 2009*)

Aux termes de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne qui propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services est tenue d'indiquer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services ses noms et prénoms s'il s'agit d'une personne physique.

Un cybermarchand agissant sous un pseudonyme commet un acte de concurrence déloyale par la mise en ligne d'un service commercial concurrent, opérant sans transparence, peu important que la place de marché utilisée invite les vendeurs à choisir un pseudonyme.

Droit public des affaires

26. **Vente d'un terrain par une collectivité publique : une éventuelle commande publique au sens du droit communautaire** (*Conclusions de l'avocat général, CJCE, 17 nov. 2009, aff. C 451/08*)

Selon l'avocat général devant la Cour de justice des communautés européennes, la vente d'un bien immobilier par une collectivité publique doit être qualifiée de commande publique lorsque l'opération répond à un besoin

matériel ou immatériel de l'administration et que, dans le même temps, il existe un lien direct entre les travaux et l'administration.

Ce lien direct peut résulter d'un droit d'usage conféré à l'administration ou bien d'un financement public pouvant notamment prendre la forme d'un rabais sur le prix de vente.

La décision de la Cour sera rendue prochainement.

27. La renonciation à l'exercice du droit de préemption n'est pas susceptible de retrait (CE, 12 nov. 2009, Société Comilux, n°327451)

Lorsque l'administration a renoncé à l'exercice de son droit de préemption sur un ensemble immobilier, soit en gardant le silence pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, soit de manière expresse, cette décision ne peut pas être retirée.

28. Effet direct des directives non transposées eu égard aux décisions individuelles (CE, ass., 30 oct. 2009, n°298348)

Le Conseil d'Etat reconnaît la possibilité à tout justiciable de se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif, même non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive dès lors que l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par le droit communautaire, les mesures de transposition nécessaires.

Social

29. Représentants du personnel

29.1 Les règles relatives à la représentation du personnel et à celle des syndicats ne s'appliquent pas au sein de la représentation officielle d'un Etat étranger (Soc. 4 nov. 2009)

Le principe de la souveraineté des Etats fait obstacle à ce qu'il soit fait application, au sein de la représentation officielle d'un Etat étranger, des règles du Code du travail français relatives à la représentation du personnel et à celle des syndicats.

29.2 Le représentant au comité d'entreprise dont le mandat a pris fin peut être désigné en qualité de représentant d'une section syndicale (Soc. 4 nov. 2009)

Aux termes de l'article L. 2142-1-1, alinéa 1, du Code du travail, chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement ; l'alinéa 3 ajoute que le mandat du représentant de la section syndicale prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise, le salarié ne pouvant pas être désigné de nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise.

Cette disposition n'interdit pas au syndicat de désigner comme représentant de la section syndicale un salarié le représentant au sein du comité d'entreprise et dont le mandat a pris fin par suite de la perte de représentativité de son organisation.

29.3 La présence de deux adhérents au syndicat dans l'entreprise suffit à constituer une section syndicale, peu important les effectifs de l'entreprise (Soc. 4 nov. 2009)

Aux termes de l'article L. 2142-1 du Code du travail, une section syndicale peut être constituée par des syndicats, qu'ils soient représentatifs ou non, dès lors qu'il existe au moins deux adhérents dans l'entreprise, peu important les effectifs de celle-ci.

30. Le fait de demander à un salarié porteur d'un prénom d'origine maghrébine de prendre un prénom à consonance française constitue une discrimination illicite, sauf justification objective (Soc. 10 nov. 2009)

Le fait de demander à un salarié, prénommé Mohamed, de prendre un prénom à consonance française est de nature à constituer une discrimination à raison de son origine, même si ce salarié l'a accepté lors de son embauche.

La circonstance que plusieurs salariés portaient le prénom de Mohamed n'était pas de nature à caractériser l'existence d'un élément objectif susceptible de justifier cette discrimination.

31. Rupture du contrat de travail

31.1 La lettre de licenciement signée en « pour ordre » au nom de l'organe compétent peut être ratifiée par ce dernier (Soc. 10 nov. 2009)

Dès lors que la lettre de licenciement a été signée pour ordre au nom du directeur des ressources humaines et que la procédure de licenciement a été menée à terme, il y a eu ratification au sens de l'article 1998 du Code civil, peu important que l'identité de la personne ayant signé cette lettre ne soit pas précisée.

La procédure de licenciement n'est donc pas entachée d'irrégularité de ce chef.

31.2 Le caractère frauduleux d'un licenciement notifié pour motif personnel alors que la cause réelle est économique affecte la validité de la transaction conclue avec le salarié (Soc. 10 nov. 2009)

Le caractère frauduleux de licenciements notifiés pour motifs personnels alors que la cause réelle en est économique affecte la validité des transactions ensuite conclues.

Toutefois, faute de procéder d'une cause immorale, il ne fait pas obstacle à la restitution par les salariés des sommes perçues en exécution des transactions annulées.

32. Codes de conduite internes : la Chambre sociale de la Cour de cassation se prononce (Soc. 8 déc. 2009)

Les salariés jouissent, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de leur liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.

Le droit d'expression directe et collective des salariés sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 1121-1 et L. 2281-1 du Code du travail, et l'utilisation d'informations dans le cadre de l'exercice de ce droit ne peut être en principe soumise à une autorisation préalable.

Dès lors, sont illicites les dispositions d'un code interne de conduite soumettant à autorisation préalable la divulgation d'informations à usage interne, dès lors, d'une part, que ces informations ne font pas l'objet d'une définition précise, de sorte qu'il est impossible de vérifier que cette restriction à la liberté d'expression est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché et, d'autre part, que l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés peut impliquer l'utilisation de certaines de ces informations.

Par ailleurs, un dispositif d'alerte professionnelle faisant l'objet d'un engagement de conformité à l'autorisation unique ne peut avoir une autre finalité que celle définie à l'article 1^{er} de la délibération portant autorisation unique de traitement automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, n° 2005-305 du 8 décembre 2005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Enfin, les mesures d'information prévues par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 reprises par la décision d'autorisation unique de cette commission pour assurer la protection des droits des personnes concernées doivent être énoncées dans l'acte instituant la procédure d'alerte.

33. Stock-options : la caducité des options en cas de licenciement pour faute grave constitue une sanction pécuniaire illicite (*Soc. 21 oct. 2009*)

La privation du droit de lever les options ouvertes au salarié, en cas de faute grave, constitue une sanction pécuniaire prohibée par l'article L 1331-2 du Code du travail.

Elle ne peut donc être prévue dans un plan de stock-options.

34. Publication de la loi réformant la formation professionnelle tout au long de la vie (*Loi n°2009-1437, 24 nov. 2009, Journal Off. 25 nov. 2009*)

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a été publiée au Journal Officiel.

Ce texte s'articule autour de quatre axes principaux : la sécurisation des parcours professionnels, la simplification et l'amélioration des outils de formation, le renforcement de la coordination des actions de l'Etat et des partenaires sociaux et l'affirmation d'un droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles.

Des décrets d'application sont attendus.

35. Licenciement économique : la proposition d'une modification du contrat de travail ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement (*Soc. 25 nov. 2009*)

L'employeur est tenu de proposer au salarié, qui a refusé la modification de son contrat de travail pour motif économique et dont le licenciement est envisagé, l'ensemble des emplois disponibles de la même catégorie ou, à défaut, d'une catégorie inférieure sans pouvoir limiter ses offres en fonction de la volonté présumée de l'intéressé de les refuser.

Agroalimentaire

36. Regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux (*Ordonnance n°2009-1369, 6 nov. 2009*)

L'ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 regroupe en un établissement public unique le Centre national professionnel de la propriété forestière et les 18 centres régionaux, compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois, forêts et terrains privés.

Elle définit les missions et conditions générales d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement.

37. Filière laitière : recommandations de l'Autorité de la concurrence pour sortir de la crise (*Communiqué Autorité de la concurrence, 2 nov. 2009*)

Aux termes d'un avis rendu le 2 novembre 2009, l'Autorité de la concurrence expertise les solutions possibles pour sortir de la crise que traverse le secteur laitier au regard des règles de concurrence et recommande que soit mise en œuvre une contractualisation des relations entre producteurs et industriels.

38. Simplification de la PAC : 39 propositions de la Commission européenne (*Communiqué Commission européenne, 20 nov. 2009*)

La direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne a publié un rapport contenant les réactions aux 39 propositions de simplification de la politique agricole commune que les États membres ont transmises conjointement à la Commission.

39. Bail rural : validité d'un congé délivré par un propriétaire dont l'autorisation primitive d'exploiter a été annulée (*Civ. 3^{ème}, 10 nov. 2009*)

Est valable le congé délivré par un propriétaire dont la demande d'autorisation administrative a donné lieu à un arrêté préfectoral postérieur à l'annulation d'un précédent arrêté déposé avant l'échéance du bail rural.